|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/12  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 23 mars 2016 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

Suppression de “dispositions relatives à une incompatibilité” dans le règlement d’exécution du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document propose la suppression de deux “dispositions relatives à une incompatibilité”, à savoir les règles 4.10.d) et 51*bis*.1.f), à la suite du retrait des dernières notifications d’incompatibilité, selon ces règles, par des offices désignés.

# Revendiquer une priorité selon le PCT

1. L’Assemblée de l’Union du PCT, à sa vingt‑septième session tenue en septembre 1999, a adopté des modifications relatives à la règle 4.10 pour autoriser les déposants à faire figurer, dans les demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2000, des revendications de priorité fondées sur une demande antérieure déposée dans un Membre de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n’est pas partie à la Convention de Paris (voir le document PCT/A/27/3 et les paragraphes 12 à 17 du document PCT/A/27/4). Ces modifications comprenaient une disposition transitoire selon laquelle un office désigné pouvait informer le Bureau international par voie de notification de l’incompatibilité des dispositions modifiées avec la législation nationale appliquée par cet office (voir la règle 4.10.d)).
2. Au départ, deux offices désignés avaient informé le Bureau international d’une telle incompatibilité dans le délai fixé au 31 octobre 1999 énoncé à la règle 4.10.d) (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) – 2 décembre 1999). À la suite du retrait de la notification d’incompatibilité selon la règle 4.10.d) par l’Office européen des brevets, agissant en sa qualité d’office désigné, à partir du 13 décembre 2007 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) – 22 novembre 2007), aucune notification d’incompatibilité selon la règle 4.10.d) ne reste en vigueur. Il est donc proposé de supprimer la règle 4.10.d) ainsi qu’il est indiqué dans l’annexe du présent document.

# Traductions de documents de priorité

1. L’Assemblée de l’Union du PCT, à sa vingt‑huitième session tenue en mars 2000, a adopté la nouvelle règle 51*bis*.1.e) pour limiter la possibilité, pour les offices désignés, d’exiger que le déposant remette une traduction d’un document de priorité aux cas dans lesquels la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l’invention en cause est brevetable, conformément à l’approche suivie dans le cadre du projet de Traité sur le droit des brevets. Dans le même temps, l’Assemblée a adopté la nouvelle règle 51*bis*.1.f) pour autoriser les offices désignés à notifier au Bureau international l’incompatibilité de cette restriction, selon la nouvelle règle 51*bis*.1.e), avec la législation nationale appliquée par ces offices (voir les paragraphes 35 à 39 du document PCT/A/28/2, l’Add.1 et les paragraphes 10 à 13 du document PCT/A/28/2 et l’annexe II du document PCT/A/28/5).
2. Au départ, sept offices désignés avaient informé le Bureau international d’une telle incompatibilité dans le délai fixé au 30 novembre 2000 énoncé à la règle 51*bis*.1.f) (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) – 1er février 2001). À suite du retrait de la notification d’incompatibilité selon la règle 51*bis*.1.f) par l’Office espagnol des brevets et des marques, agissant en sa qualité d’office désigné, à partir du 6 novembre 2013 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) – 31 octobre 2013), aucune notification d’incompatibilité selon la règle 51*bis*.1.f) ne reste en vigueur. Il est donc proposé de supprimer la règle 51*bis*.1.f) ainsi qu’il est indiqué dans l’annexe du présent document
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu) 2

4.1 à 4.9   [Sans changement] 2

4.10   *Revendication de priorité* 2

4.11 à 4.19   [Sans changement] 2

Règle 51*bis* Certaines exigences nationales admises en vertu de l’article 27 3

51*bis*.1   *Certaines exigences nationales admises* 3

51*bis*.2 et 51*bis*.3   [Sans changement] 3

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.9   [Sans changement]

4.10   *Revendication de priorité*

 a) à c)   [Sans changement]

 ~~d)  Si, au 29 septembre 1999, les alinéas a) et b) tels que modifiés avec effet au 1~~~~er~~~~janvier 2000 ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par un office désigné, ils continuent, tels qu’ils sont en vigueur jusqu’au 31 décembre 1999, de s’appliquer après cette date pour ce qui concerne l’office désigné en question tant que, tels que modifiés, ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 31 octobre 1999 au plus tard.~~ Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.11 à 4.19   [Sans changement]

Règle 51*bis*Certaines exigences nationales admises en vertu de l’article 27

51*bis*.1   *Certaines exigences nationales admises*

 a) à d)   [Sans changement]

 e)   *[Sans changement]* La législation nationale applicable par l’office désigné peut, conformément à l’article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

 i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l’invention en cause est brevetable, ou

 ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l’office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l’incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d’un élément ou d’une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82*ter.*1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l’office désigné peut également exiger du déposant qu’il fournisse, dans le cas d’une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l’endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

 ~~f)   Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l’alinéa e) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, cette restriction ne s’applique pas à l’égard de cet office aussi longtemps qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000.~~ Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51*bis*.2 et 51*bis*.3   [Sans changement]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)